180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

IN	13203		
Dr	r A		
	udience du 18 janvier 2 écision rendue publiqu	e le 16 mars	2017

NIO 42262

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 18 juillet 2016, la requête présentée par Mme B ; Mme B demande à la chambre de réformer la décision n° C.2015-4285, en date du 22 juin 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par sa plainte formée contre le Dr A, transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé un blâme ;

Mme B soutient que le Dr A a établi le 17 avril 2014 une ordonnance prescrivant des anxiolytiques pour sa propre mère, sans avoir vu celle-ci, et a remis cette ordonnance à son frère qui l'a produite dans une procédure devant le juge aux affaires familiales concernant la requérante. dans le but de nuire à celle-ci; que cette ordonnance mentionne qu'elle est établie dans son cabinet médical de X, alors que ce n'est pas exact ; que le Dr A a ainsi méconnu les articles R. 4127-28, -34 et -46 du code de la santé publique ; qu'il a reconnu avoir établi l'ordonnance pour sa mère à Y, sans avoir déclaré ce lieu d'exercice et y être autorisé ; que, en méconnaissance des articles R. 4127-28 et -76, il a rédigé un tableau de rendez-vous médicaux concernant l'enfant de la requérante, sans avoir vu l'enfant, qu'il a ainsi violé le secret médical et que le document comporte des diagnostics erronés ; qu'il a été condamné pour un comportement similaire par un jugement du tribunal administratif de Paris ; qu'il a empêché que l'enfant soit vu par un médecin ; qu'il rédige des certificats et des mises sous tutelle, avec le Dr C qui a été sanctionné pour cela par une décision de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie en date du 22 décembre 2014 ; qu'il a méconnu l'interdiction de délivrer un rapport tendancieux, énoncée à l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ; qu'il est l'auteur de déclarations mensongères, a violé le secret professionnel, est coupable de publicité abusive, a eu un comportement de nature à déconsidérer la médecine et une attitude contraire à la probité attendue d'un médecin ; que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, il n'est pas titulaire du diplôme d'urgences médicales et chirurgicales; que sa plaque professionnelle apposée en 1991 mentionne le diplôme d'urgences chirurgicales alors que le diplôme qu'il communique porte la date de 1996 ; qu'il s'est livré à une publicité abusive en apposant deux plaques et non une seule, mentionnant des diplômes dont il n'est pas titulaire; que la sanction infligée en première instance étant insuffisante, une sanction plus lourde devrait être prononcée;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} décembre 2016, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête, à ce que Mme B soit condamnée à lui verser une indemnité d'un euro en réparation du préjudice moral que lui cause son appel abusif et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de Mme B au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient qu'il a examiné sa mère au domicile parisien de celle-ci avant de rédiger l'ordonnance du 17 avril 2014 ; qu'il ne conteste pas qu'il a commis une faute en y portant les mentions pour lesquelles il a été sanctionné en première instance ; que ce n'est pas lui mais son

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

frère, père de l'enfant, qui a rédigé le tableau des rendez-vous médicaux ; qu'il ne s'est jamais opposé à ce que l'enfant voie un médecin ; que le jugement du tribunal administratif de Paris du 13 octobre 2014 a été rendu à l'encontre de la Fédération française Z ; que la décision disciplinaire rendue à l'encontre du Dr C ne concerne pas le Dr A ; que celui-ci ne conteste pas la sanction qui lui a été infligée pour la plaque professionnelle qu'il a apposée en 1991 et que cette plaque a été déposée ; que, dès le 23 décembre 2015, il a demandé la rectification des annuaires professionnels contenant les mentions pour lesquelles il a été sanctionné et que ces mentions sont aujourd'hui supprimées ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 5 décembre 2016 et 4 janvier 2017, les nouveaux mémoires présentés par Mme B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ; elle demande en outre que sa requête ne soit pas examinée le même jour et par les mêmes personnes que deux autres de ses requêtes dirigées contre deux autres médecins, qu'une enquête soit ordonnée sur les diplômes du Dr A et elle s'oppose à la demande de production au dossier d'un jugement rendu le 9 juin 2015 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nanterre ; elle soutient en outre que le mémoire qu'elle a adressé au conseil départemental de l'ordre ne figure pas au dossier de la chambre disciplinaire ; que le Dr A continue à mentionner sur sa plaque professionnelle des titres et informations qu'il n'a pas le droit de mentionner ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 janvier 2017, le mémoire présenté pour Mme B, par lequel l'avocat représentant celle-ci demande le report de l'audience au motif qu'il vient d'être consulté par la requérante, que l'affaire est complexe et qu'il ne pourra pas être présent à l'audience :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2017 :

- le rapport du Dr Munier;

75;

- les observations de Mme B;
- les observations du Dr A :

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que, par une décision du 22 juin 2016, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme B, a infligé un blâme au Dr A, qualifié en médecine générale; que Mme B, estimant insuffisante la sanction prononcée, demande la réformation de cette décision;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 2. Considérant que la circonstance que sont examinées trois requêtes distinctes de la même requérante lors d'audiences que tient le même jour la chambre disciplinaire nationale composée des mêmes membres pour statuer sur ces requêtes est sans incidence sur la régularité des décisions prises par la chambre disciplinaire nationale ;
- 3. Considérant que Mme B a saisi la chambre disciplinaire nationale le 18 juillet 2016, sans le ministère d'un avocat ; qu'elle a reçu le 25 novembre 2016 l'avis d'audience, laquelle a été fixée à la date du 18 janvier 2017 ; que ce n'est que le 12 janvier 2017 que la chambre disciplinaire nationale a été avisée que Mme B souhaitait être défendue par un avocat qui demandait un report de l'audience au motif que l'affaire était complexe et qu'il ne serait pas disponible le 18 janvier ; que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la demande de report de l'audience peut être regardée comme dilatoire et qu'il y a lieu par suite de la rejeter ;
- 4. Considérant que le moyen tiré de ce qu'un mémoire adressé pour Mme B le 10 juin 2015 au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins ne figurerait pas dans le dossier de la plainte transmis par ce conseil départemental manque en fait ;
- 5. Considérant qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que l'ordonnance du 17 avril 2014 par laquelle le Dr A a prescrit à sa mère un anxiolytique n'aurait pas été précédée par un examen de l'intéressée ; que la circonstance que ce serait par erreur que cette ordonnance mentionne qu'elle a été rédigée à X, lieu de la résidence professionnelle du médecin, ne suffit pas à établir l'absence d'un tel examen ; qu'il ne peut être déduit de cette ordonnance l'existence d'un site distinct de celui de la résidence professionnelle du médecin, soumis à autorisation par l'article R. 4127-85 du code de la santé publique ;
- 6. Considérant que les allégations de Mme B sur d'autres ordonnances sans examen préalable de la personne concernée sont dépourvues de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé :
- 7. Considérant que le document intitulé « V., suivi médical », portant le tampon du Dr A et concernant un enfant mineur, neveu du médecin et fils de la requérante, constitue une simple liste des consultations en 2014 et 2015 concernant cet enfant, qui ne nécessitait pas que le Dr A examine préalablement l'enfant et dont il n'est pas établi qu'elle comporterait des mentions inexactes ; que ces consultations ont été données par d'autres médecins que le Dr A, lequel n'a méconnu aucun secret professionnel en dressant cette liste et n'a émis aucun diagnostic ; qu'il n'est nullement établi que le Dr A aurait empêché que l'enfant soit vu par un médecin ;
- 8. Considérant qu'il ne résulte pas du jugement du 27 octobre 2014 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé pour un motif d'illégalité externe une décision prise le 3 avril 2012 par le médecin fédéral national de la Fédération nationale Z au nom de cette fédération, que ce médecin aurait commis une faute disciplinaire ; que la décision du 22 décembre 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie a prononcé une sanction disciplinaire contre un autre médecin n'implique pas davantage que le Dr A aurait commis une faute disciplinaire ;
- 9. Considérant que, sans qu'il soit besoin d'une mesure d'instruction sur les diplômes détenus par le Dr A, celui-ci établit qu'il est titulaire du diplôme d'urgences chirurgicales en produisant une copie de ce diplôme, qui lui a été délivré le 6 septembre 1996 par l'Université Paris VI ;
- 10. Considérant que la décision de la chambre disciplinaire de première instance en date du 22 juin 2016 infligeant un blâme au Dr A, laquelle n'est pas contestée par ce dernier, sanctionne ce médecin pour avoir mentionné sur des ordonnances, sur la plaque apposée sur

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

l'immeuble où est situé son cabinet et sur des annuaires, des titres et diplômes dont il n'était pas en droit de se prévaloir ou dont les dispositions des articles R. 4127-79, -80 et -81 du code de la santé publique interdisaient de telles utilisations ;

- 11. Considérant qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que le Dr A aurait persisté, postérieurement à la décision de la chambre disciplinaire de première instance en date du 22 juin 2016, dans les manquements sanctionnés par cette décision ; que, notamment, il n'est pas établi qu'il aurait persisté à faire état du diplôme d'université d'expertise du dommage corporel-CAPEDOC ; que la photo d'une plaque professionnelle produite le 4 janvier 2017 par Mme B ne mentionne pas le nom du Dr A et ne saurait donc établir l'existence d'un manquement qui aurait été commis par ce médecin ;
- 12. Considérant que les allégations de Mme B sur une agression physique et menace de mort sont dépourvues de tout élément de preuve ;
- 13. Considérant qu'en prononçant un blâme pour sanctionner les manquements mentionnés au point 10, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas prononcé une sanction insuffisante au regard des fautes commises ;
- 14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à demander la réformation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, en date du 22 juin 2016 ;
- 15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B la somme de 2 500 euros à verser au Dr A au titre des dispositions du I de la loi du 10 juillet 1991 ;
- 16. Considérant que les griefs invoqués en appel par Mme B sont dépourvus de caractère sérieux et que la plupart avaient d'ailleurs déjà été écartés par une décision motivée de la chambre disciplinaire de première instance ; que l'appel peut ainsi être qualifié d'abusif ; qu'il y a lieu par suite de condamner Mme B à verser au Dr A l'indemnité d'un euro qu'il demande en réparation de son préjudice moral ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête de Mme B est rejetée.

Article 2 : Il est mis à la charge de Mme B la somme de 2 500 euros à verser au Dr A au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3: Mme B est condamnée à verser au Dr A une indemnité d'un euro.

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

,	,
Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, Drs Ducrohet, Fillol, Morali, Munier, membres.	conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les
	Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Anne-Françoise Roul
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.